

1 DIRECTIVE

- 1.01 Les besoins relatifs aux systèmes doivent être définis chaque année en détail et être classés par ordre de priorité, à l'échelon du ministère.

2 OBJET

- 2.01 La présente directive vise à assurer la disponibilité de ressources suffisantes de technologie de l'information pour le fonctionnement tout en maintenant seulement des ressources excédentaires raisonnables. Les équipes de haute direction assument la responsabilité des ressources de TI qu'emploie le ministère et des divergences marquées entre les ressources affectées au ministère en fonction de la demande annuelle et les ressources utilisées.

3 PORTÉE

- 3.01 La présente directive s'applique à toutes les équipes de haute direction.

4 RESPONSABILITÉ

- 4.01 Le directeur des Services des applications a la responsabilité de recueillir et de fournir des données sur l'utilisation effective des ressources informatiques à chaque ministère ou autorité fonctionnelle à des fins de planification.
- 4.02 Les équipes de haute direction ont la responsabilité de préciser et de justifier les ressources de TI dont a besoin leur ministère ainsi que le calendrier d'augmentation ou de réduction des ressources.

5 DÉFINITIONS

Aucune

6 DIRECTIVES CONNEXES

Aucune